

LES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISABLES PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE EN 2011

Un tiers des nouveaux droits s'ouvrent
pour une durée maximale de 24 mois

Au 30 septembre 2011, 2 715 000 demandeurs d'emploi ou dispensés de recherche d'emploi étaient indemnisables par l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Parmi eux, un quart ne percevaient pas d'allocation, la plupart du temps parce qu'ils pratiquaient une activité réduite.

Entre le 3^e trimestre 2010 et le 3^e trimestre 2011, le nombre d'ouvertures de droits à l'ARE a augmenté de 4 %. Près d'un tiers des entrants à l'ARE au cours de cette période n'avaient jamais été indemnisables au cours des dix dernières années. Parmi les entrants à l'ARE ne disposant pas d'un reliquat issu d'un droit précédent, un tiers ont acquis un droit d'une durée de 24 mois exactement, soit la durée maximale d'indemnisation pour les moins de 50 ans.

Près de 40 % des indemnisables par l'ARE pratiquaient une activité réduite. En septembre 2011, ceux qui cumulaient un revenu d'activité avec leur allocation ont été indemnisés en moyenne 677 € par l'ARE. Ceux qui ne pratiquaient pas d'activité réduite ont perçu quant à eux 1055 € en moyenne. Au total, les allocataires de l'ARE ont perçu en moyenne un montant brut de 980 € en septembre 2011.

Les entrants à l'ARE en 2011 sont restés indemnisables légèrement plus longtemps que les entrants de 2010. 29 % des sorties de l'ARE correspondaient à des fins de droits en 2011.

Le système d'indemnisation du chômage en France est composé de deux régimes : le régime d'assurance chômage (RAC) et le régime de solidarité qui permet d'indemniser sous certaines conditions, de ressources notamment, les demandeurs d'emploi n'ayant pas ou plus de droits à l'assurance chômage [1]. Le RAC est financé par les contributions des salariés et des employeurs privés. Il est géré par l'Unédic, association privée administrée paritairement par les représentants des employeurs et des salariés. À partir de 2009, l'Unédic a délégué, par convention, le versement des allocations à Pôle emploi et, depuis le 1^{er} janvier 2011, le recouvrement des contributions est assuré par l'Acoss (1). Les règles d'indemnisation par le RAC sont déterminées par les partenaires sociaux dans le cadre des conventions d'assurance chômage. Le RAC octroie aux salariés involontairement privés d'emploi une allocation dont le montant dépend des salaires antérieurs. La convention d'assurance chômage en vigueur au moment de la rupture ou de la fin du contrat de travail définit une durée maximale d'indemnisation. Depuis 2001, la principale allocation versée par le régime d'assurance chômage est l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE, encadré 2). En 2011, les dépenses au titre de l'ARE représentent plus de 90 % des allocations versées par l'Unédic (2).

Cette publication traite des indemnisables par l'ARE uniquement, c'est-à-dire des demandeurs d'emploi ayant des droits ouverts à cette allocation (encadré 1). Les indemnisables par d'autres allocations du RAC sont brièvement décrits en encadré 4.

(1) En 2009 et en 2010, Pôle emploi assurait le recouvrement des contributions.

(2) Les 10 % restants correspondent principalement à l'ARE-formation et à l'allocation spécifique de reclassement (ASR) (voir encadré 4).
Source : Unédic, rapport financier 2011.

Le nombre d'entrées à l'ARE augmente entre le 3^e trimestre 2010 et le 3^e trimestre 2011

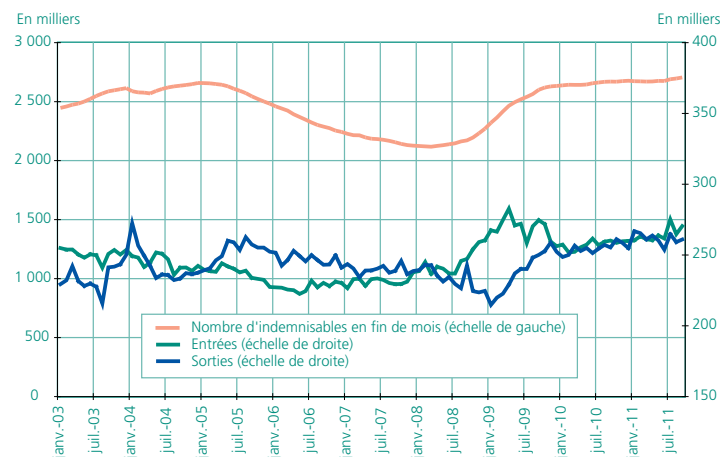
Après avoir fortement augmenté entre la mi 2008 et la fin 2009, dans un contexte de crise économique, le nombre de personnes ayant un droit ouvert à l'ARE a continué de s'accroître plus faiblement jusqu'à dépasser le sommet atteint début 2005 (graphique 1). Au 30 septembre 2011, 2 715 000 personnes sont indemnisables par l'ARE (3), soit 1 % de plus qu'en septembre 2010, et 4 % de plus qu'en septembre 2009. Depuis fin 2009, le nombre d'entrées à l'ARE et le nombre de sorties de l'ARE sont restés à des niveaux relativement proches et ont augmenté de manière assez régulière. Ainsi, 938 000 personnes ont débuté une période d'indemnisation par l'ARE au cours du 3^e trimestre 2011 (données brutes), soit 4 % de plus qu'au 3^e trimestre 2010. La hausse des sorties entre les 3^e trimestres 2010 et 2011 a été un peu plus modérée (+2 %). Depuis mai 2011, le nombre d'entrées dépasse à nouveau le niveau des sorties. De ce fait, l'augmentation du nombre de personnes indemnisables par l'ARE entre septembre 2010 et septembre 2011 s'est concentrée sur le 3^e trimestre 2011.

Un quart des indemnisables ne perçoivent pas d'allocation, le plus souvent en raison d'une activité réduite

Au 30 septembre 2011, 76 % des personnes ayant un droit ouvert à l'ARE perçoivent effectivement cette allocation, contre 77 % un an auparavant.

Un allocataire qui a droit à une allocation d'assurance chômage mais qui ne la perçoit pas peut

Graphique 1 • Évolution mensuelle des entrées et sorties et du nombre d'indemnisables en fin de mois par l'ARE



Note : données CVS-CJO.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E et dispensés de recherche d'emploi (DRE) indemnisables par l'ARE, hors ARE-formation ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du FHS), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

se trouver dans trois situations: soit il vient de s'ouvrir des droits à l'indemnisation et le paiement de son allocation n'a pas commencé (délai d'attente ou différé d'indemnisation, ce qui correspond à 17 % des cas de non paiement en septembre 2011, soit 4 % des indemnisables par l'ARE); soit son droit a été suspendu temporairement suite à une sanction (ces cas sont marginaux); soit il exerce une activité salariée et les revenus de cette activité sont trop élevés ou son temps de travail trop important pour qu'il puisse cumuler revenu et allocation (encadré 2). 80 % des cas de non paiement correspondent à des personnes exerçant une activité réduite qui se trouvent dans cette dernière situation.

Près d'un tiers des entrants à l'ARE en 2011 n'ont jamais été indemnisables au cours des dix années précédentes

Parmi les personnes entrées à l'ARE entre octobre 2010 et septembre 2011 (4), 31 % n'ont connu aucune période d'indemnibilité par le RAC ou par le régime de solidarité au cours des dix années précédentes (tableau 1). Pour 55 % des

(3) Données brutes.

(4) Hors bénéficiaires des annexes VIII et X de l'assurance chômage (encadré 5).

Tableau 1 • Dernière allocation perçue et durée passée en indemnisation par l'ARE pour les entrants à l'ARE en 2011

Type de la période indemnisable la plus récente précédant l'entrée à l'ARE en 2011	Répartition (%)	Durée médiane entre la fin de la dernière période indemnisable et l'entrée à l'ARE en 2011 (en jours)	Durée moyenne d'indemnisation par le RAC sur les 3 dernières années (en jours)
ARE dont le droit a été entièrement consommé.....	13,3	604	232
ARE avec un reliquat	42,0	216	214
Aref	5,3	1	348
ASR-ATP.....	2,9	1	310
ASS.....	3,3	164	246
Autre.....	1,8	513	133
Aucune.....	31,4	-	0

Note : la période indemnisable la plus récente précédant l'entrée en 2011 est recherchée dans les dix dernières années.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E et dispensés de recherche d'emploi entrés à l'ARE entre octobre 2010 et septembre 2011, hors annexes VIII et X de l'assurance chômage ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du FHS), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

entrants, le droit précédent le plus récent correspond à l'ARE. La majorité d'entre eux (42 % des entrants) n'avaient pas entièrement consommé leur droit à leur sortie. Ils ont été indemnisés par l'ARE en moyenne 7 mois (214 jours) au cours des trois dernières années, et la durée médiane entre leur précédente sortie de l'ARE et leur nouvelle entrée est de 7 mois. Les autres entrants qui étaient indemnisables par l'ARE sur leur droit précédent (13 % de l'ensemble des entrants) avaient entièrement consommé leur droit à leur sortie. Ils ont été indemnisés un peu plus longtemps en moyenne au cours des trois dernières années (7,5 mois, soit 232 jours), mais sur des périodes plus anciennes. En effet, le droit précédent a été fermé plus de 20 mois auparavant pour la moitié d'entre eux, une période qui a pu être utilisée pour reconstituer un nouveau droit à l'ARE.

Plus marginalement, 3 % des entrants étaient précédemment indemnisables par l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au cours des trois dernières années, ils ont passé en moyenne 8 mois au régime de solidarité, et 8 mois à l'ARE (246 jours). 8 % des entrants à l'ARE terminent une période d'indemnisation par l'ARE-formation, l'allocation spécifique de reclassement (ASR)

ou l'allocation de transition professionnelle (ATP) (5). La plupart n'ont pas retrouvé d'emploi; ils continuent donc de consommer leur droit en basculant à l'ARE.

Un tiers des nouveaux droits s'ouvrent avec une durée maximale d'indemnisation de 24 mois

Selon la convention d'assurance chômage en vigueur depuis le 1^{er} juin 2011 (6), un demandeur d'emploi peut ouvrir un droit à l'ARE dès lors qu'il a contribué au moins 4 mois au cours des 28 mois précédant la fin de son contrat (36 mois pour les allocataires de 50 ans ou plus). Un jour d'affiliation donne droit à un jour indemnisé. La durée d'indemnisation est cependant limitée à 730 jours (24 mois) pour les allocataires âgés de moins de 50 ans lors de la perte d'emploi, et à 1 095 jours (36 mois) pour ceux alors âgés de 50 ans ou plus. Ces règles sont inchangées par rapport à la convention précédente (7). Compte tenu des règles d'indemnisation (un jour contribué donne droit à un jour indemnisé), la répartition des durées maximales à l'ouverture des « nouveaux

(5) L'ASR et l'ATP sont réservées aux bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé (CRP) ou d'un contrat de transition professionnelle (CTP) (encadré 5).

(6) Convention d'assurance chômage du 6 mai 2011.

(7) Convention d'assurance chômage du 19 février 2009.

Encadré 1

DÉFINITIONS ET SOURCES

Définitions

Droits ouverts et indemnisation

Une personne qui a des droits ouverts (ou est indemnisable) a déposé une demande d'allocation qui a été acceptée. Une période d'« **indemnisation** » est un épisode pendant lequel un droit est ouvert, qu'il y ait ou non un paiement effectif sur cette période. Une personne indemnisée (ou allocataire) a un droit ouvert et perçoit effectivement une indemnisation au titre de ce droit. Certaines situations (activité réduite, délai d'attente, différé d'indemnisation) peuvent expliquer qu'une personne soit indemnisable par une allocation, mais pas indemnisée à une date donnée.

Entrées et sorties d'une allocation

Une entrée dans une allocation désigne une ouverture de droits à cette allocation. Inversement, une sortie d'une allocation correspond à une fermeture de droits: l'allocataire cesse alors d'être pris en charge par le régime d'assurance chômage au titre de cette allocation.

Une personne peut entrer en indemnisation par l'ARE sur un « **nouveau droit** », sans disposer d'un reliquat issu d'un droit précédent.

Elle peut également reprendre à l'identique le reliquat d'un droit précédemment acquis qui n'a pas été totalement consommé, lorsqu'aucun nouveau droit n'a pu être reconstitué depuis la dernière entrée en indemnisation. On parle alors d'une **reprise de droit**.

Enfin, le cas le plus complexe est celui de la **réadmission** d'une personne ayant déjà été indemnisée sur un précédent droit, mais ayant travaillé suffisamment longtemps pour acquérir un nouveau droit. Si l'ancien droit n'a pas été épuisé et qu'il ne dépasse pas le délai de déchéance (trois ans auxquels s'ajoute la durée restante du droit), une comparaison entre le reliquat du droit précédent et le nouveau droit est effectuée. Un droit hybride est alors constitué combinant le montant journalier le plus élevé des deux droits et le capital (1) restant le plus important. La durée du droit hybride est alors le rapport entre le capital et le montant résultant de ce calcul.

Source mobilisée

Les chiffres présentés dans cette publication sont issus du segment D3, un extrait du fichier national des allocataires (FNA) de l'Unédic, apparié au fichier historique statistique (FHS) de Pôle emploi. Il s'agit d'un échantillon au 1/10^e. Ce fichier comprend les demandeurs d'emploi inscrits plus de deux jours consécutifs entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2011, y compris ceux qui sont devenus dispensés de recherche d'emploi et ne sont donc plus inscrits sur les listes de demandeurs d'emploi. Il inclut les personnes indemnisables anciennement salariés du secteur privé mais également les anciens salariés du public pour lesquels le financement de l'assurance chômage est réalisé par l'État.

L'appariement ainsi constitué permet de connaître les caractéristiques sociodémographiques de ces demandeurs d'emploi, leurs épisodes d'inscription à Pôle emploi ainsi que leurs épisodes d'indemnisation par les allocations gérées par Pôle emploi (du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité).

Les statistiques sont arrêtées au 30 septembre 2011 car les données d'indemnisation des trois derniers mois du fichier sont susceptibles d'être révisées. D'une année à l'autre, des écarts peuvent apparaître pour une statistique d'une date donnée, en raison de l'échantillonnage.

(1) Le capital est défini comme la durée du droit, exprimée en jours, multipliée par le montant journalier de l'allocation. Il représente donc la somme totale que peut percevoir l'allocataire au titre de ce droit.

droits » est régulière en deçà de 24 mois, à l'exception de petits paliers à 6 mois, 12 mois et 18 mois (graphique 2). Ces paliers s'expliquent par des entrées en indemnisation faisant suite à des fins de contrat à durée déterminée portant sur ces durées.

Parmi les entrants sur un « nouveau droit » (entrés sans reliquat de droit) entre octobre 2010 et septembre 2011 (8), 34 % entrent avec une durée maximale d'indemnisation de 730 jours exactement (24 mois). 9 % des nouveaux droits s'ouvrent pour une durée maximale de plus de 730 jours, au titre des dispositions réservées aux seniors de 50 ans ou plus, la très grande majorité de ces droits étant concentrée au seuil maximal de 1 095 jours (36 mois). Par rapport à l'année précédente, la durée moyenne du droit des entrants sur un nouveau droit baisse légèrement : 528 jours contre 541 jours un an auparavant.

Légèrement moins d'hommes que de femmes indemnisables par l'ARE en 2011

Au 30 septembre 2011, 49 % des indemnisables par l'ARE sont des hommes (tableau 2), une part en légère baisse par rapport à 2010 (-1 point). Comme en 2010, plus de la moitié des indemnisables n'ont pas atteint le niveau du baccalauréat. En revanche, la part d'employés qualifiés (9) parmi les indemnisables augmente d'un point et atteint 46 % en 2011. La part d'ouvriers (22 %) est, quant à elle, en baisse d'un point. La distribution par âge des personnes indemnisables reste stable entre 2010 et 2011, tandis que la part d'indemnisables dispensés de recherche d'emploi continue à diminuer suite au relèvement progressif de l'âge minimal d'éligibilité.

Fin septembre 2011, 37 % des personnes ayant un droit ouvert à l'ARE ont une durée d'indemnisation maximale comprise entre 23 et 36 mois, une part en baisse de 3 points par rapport à 2010.

Tableau 2 • Caractéristiques des indemnisables par l'ARE au 30 septembre 2010 et 2011

	En %	
Indemnisables par l'ARE	2010	2011
Effectif (en milliers)	2 679	2 715
Âge*		
29 ans ou moins	31,6	31,1
30 à 39 ans.....	25,9	25,8
40 à 49 ans.....	21,2	21,6
50 à 54 ans.....	8,5	8,6
55 à 59 ans.....	9,8	9,8
60 ans ou plus	3,0	3,2
Sexe		
Homme.....	50,3	48,9
Formation		
Sans diplôme	4,5	4,4
Inférieur au BEPC (certificat d'études primaires).....	6,4	6,0
BEPC.....	7,8	7,8
BEP-CAP.....	37,6	37,1
Bac	19,8	20,4
Bac + 2 ou plus	24,0	24,4
Non renseignée.....	0,0	0,0
Qualification		
Ouvrier non qualifié	8,9	8,8
Ouvrier qualifié	14,1	13,2
Employé non qualifié.....	15,7	16,2
Employé qualifié.....	44,4	45,5
Profession intermédiaire	9,0	8,8
Cadre.....	7,8	7,4
Non renseignée	0,1	0,1
Nationalité au moment de l'inscription		
Française.....	90,9	90,8
Situation matrimoniale au moment de l'inscription		
Marié ou vie maritale	45,8	45,4
Enfant(s) à charge au moment de l'inscription		
Oui	43,5	43,1
Durée maximale d'indemnisation		
[0 mois,4 mois[.....	0,9	0,5
[4 mois,6 mois[.....	5,3	5,8
[6 mois,12 mois[.....	18,2	19,8
[12 mois,23 mois[.....	24,9	26,6
[23 mois,36 mois[.....	40,3	37,1
36 mois.....	10,4	10,2
Dispensé de recherche d'emploi		
Oui	4,6	3,0

(8) Les entrants sur un « nouveau droit » représentent environ la moitié des entrants.

* L'âge indiqué est l'âge révolu au 30 septembre.

Note : les caractéristiques des demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C et des dispensés de recherche d'emploi indemnisables par l'ARE sont détaillées sur le site du ministère du travail [3] ; les droits portant sur des durées inférieures à quatre mois correspondent principalement à des reprises de droits antérieurs.

Champ : demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A, B, C, D, E et dispensés de recherche d'emploi indemnisables par l'ARE au 30 septembre de l'année ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du FHS), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

La part des droits ouverts au 30 septembre 2011 dont la durée maximale est comprise entre 6 et 23 mois augmente de 3 points et atteint 46 %.

(9) La qualification telle qu'elle est renseignée dans les fichiers de Pôle emploi diffère de la classification des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) de l'Insee.

Tableau 3 • Salaires journaliers de référence et montants journaliers d'allocation des allocataires du régime général (hors annexes IV, VIII et X de l'assurance chômage)

Quartiles de salaire journalier de référence (€)	Répartition (%)	Salaires journaliers de référence brut moyen (€)	Allocation journalière brute moyenne (€)	Taux de remplacement moyen (%)	Allocation moyenne brute mensuelle perçue (€)
De 0 à 38,58.....	25	27,5	18,63	68,2	511
De 38,59 à 51,74.....	25	46,2	29,51	64,0	794
De 51,74 à 66,62.....	25	58,1	34,75	59,9	943
Supérieur à 66,62*	25	107,7	61,84	57,4	1 754
Ensemble.....	100	59,9	36,18	62,4	1 000

* Les salaires journaliers de référence dépassant quatre fois le plafond de la sécurité sociale sont plafonnés à 387,41 € par jour.

Lecture : parmi les indemnisables par l'ARE au régime général, les 25 % ayant les salaires de référence les plus faibles perçoivent une allocation journalière égale à 68,2 % de ce salaire en moyenne.

Note : les statistiques calculées portent sur l'ensemble des indemnisés, qu'ils aient été auparavant en emploi à temps complet ou à temps partiel.

Champ : demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C, D, E et DRE indemnisables par l'ARE tout au long du mois de septembre 2011 et indemnisés au moins un euro dans le mois ; hors annexes IV, VIII et X de l'assurance chômage ; France entière. Les valeurs aberrantes sont exclues (1 % des observations).

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du FHS), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

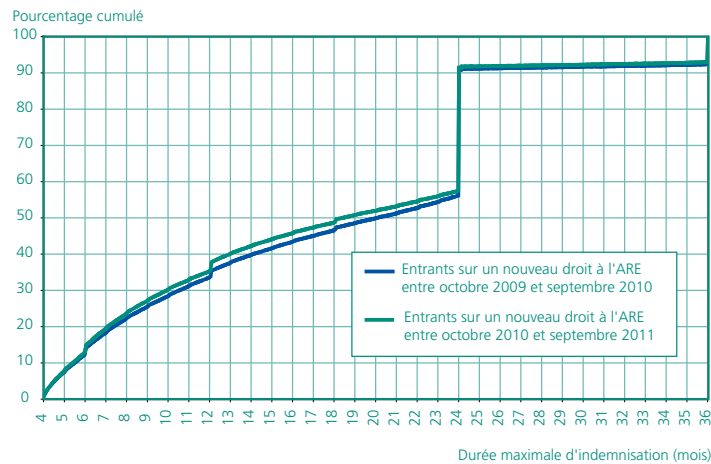
Le montant moyen perçu à l'ARE est de 980 € en septembre 2011

En septembre 2011, les allocataires de l'ARE perçoivent en moyenne 980 € bruts, un montant proche de celui de septembre 2010 (974 €). Si l'on se restreint au seul régime général (hors annexes), l'allocation brute moyenne s'élève à 1 000 € (tableau 3). Les règles de calcul de l'allocation journalière impliquent que le taux de remplacement diminue avec le salaire de référence (voir encadré 2). En moyenne, les allocataires du régime général (temps pleins et temps partiels confondus) perçoivent, en brut, une allocation journalière égale à 62,4 % de leur salaire journalier de référence.

Près de 40 % des indemnisables par l'ARE pratiquent une activité réduite

En septembre 2011, 39 % des indemnisables par l'ARE exercent une activité réduite, contre 38 % un an auparavant. Cette hausse est moins marquée chez les 50 ans ou plus (tableau 4). La pratique de l'activité réduite maintient le droit à l'ARE ouvert, mais peut suspendre l'indemnisation (encadré 2). En septembre 2011, 50 % des indemnisables par l'ARE pratiquant une activité réduite (soit 20 % de l'ensemble des indemnisables) ne perçoivent pas leur allocation car ils ne satisfont pas les règles de cumul, contre 48 % un an auparavant (18 % de l'ensemble des indemnisables).

Graphique 2 • Distribution cumulée des entrants sur un nouveau droit à l'ARE en fonction de leur durée maximale d'indemnisation



Lecture : 38 % des nouveaux droits à l'ARE ouverts entre octobre 2009 et septembre 2010 portent sur des durées maximales d'indemnisation inférieures à 13 mois, tandis que cette part est de 40 % pour les droits ouverts entre octobre 2010 et septembre 2011.

Note : les entrées sur un « nouveau droit » correspondent à des entrées sans reliquat ; les intermittents du spectacle (annexes VIII et X) sont exclus du champ car leurs règles de réadmission sont différentes.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E ou dispensés de recherche d'emploi entrant sur un nouveau droit à l'ARE entre octobre 2009 et septembre 2011, hors annexes VII et X ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du FHS), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Graphique 3 • Durée médiane à l'ARE, estimée pour les entrées dans l'allocation au cours de l'année



Note : la durée médiane est calculée à partir de l'estimateur de Kaplan-Meier, afin de tenir compte des demandes non achevées à la date du fichier ; pour l'année 2011, 62 % des personnes entrant à l'ARE n'ont pas terminé leur épisode d'indemnisation à cette allocation au 31 décembre 2011. Ce chiffre pourra donc être révisé l'année prochaine.

Champ : ouvertures de droits à l'ARE entre janvier 2002 et décembre 2011 (demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E ou DRE), hors ARE-formation ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du FHS), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Tableau 4 • L'activité réduite des indemnisables par l'ARE en septembre 2010 et 2011

En %

	Part d'indemnisables par l'ARE exerçant une activité réduite		Part d'indemnisables par l'ARE non payés pour cause d'activité réduite	
	2010	2011	2010	2011
Hommes	36,0	37,4	16,5	18,9
Femmes	40,2	41,3	19,9	20,2
24 ans ou moins	33,8	35,2	17,7	19,8
25 à 49 ans	39,6	41,2	19,5	21,4
50 ans ou plus	36,2	36,6	13,5	14,3
Ensemble.....	38,1	39,4	18,2	19,8

Champ : demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A, B, C, D, E indemnisables par l'ARE au 30 septembre de l'année, hors dispensés de recherche d'emploi ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du FHS), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

En septembre 2011, les allocataires qui cumulent revenu d'activité et ARE travaillent en moyenne 71 heures au cours du mois pour un revenu mensuel d'activité de 893 € bruts en moyenne. Leur revenu d'activité est complété par une allocation de 677 € bruts par mois en moyenne. Les indemnisables par l'ARE pratiquant une activité réduite qui ne perçoivent pas leur allocation car ils ne satisfont pas les règles de cumul travaillent en moyenne 132 heures au cours du mois de septembre 2011 pour un salaire mensuel moyen de 1 560 € bruts. Ceux qui ne pratiquent pas d'activité réduite perçoivent en moyenne 1 055 € au titre de l'ARE.

Tableau 5 • Les motifs de sortie de l'ARE

Sortie de l'indemnité	En %		
	Octobre 2009 à septembre 2010	Octobre 2010 à septembre 2011	Évolution (points)
Fin de droits	29,1	28,8	-0,3
Autre sortie	64,9	64,7	-0,2
Dont : reprise d'emploi déclarée.....	22,4	21,6	-0,8
sortie des listes de Pôle emploi pour absence au contrôle ou non-présentation à un entretien .	21,4	21,8	0,4
maintien sur les listes avec retour au RAC hors formation dans les 10 jours.....	4,5	5,1	0,6
entrée en stage ou en formation.....	9,8	9,5	-0,3
maladie, maternité.....	5,2	5,3	0,1
sortie des listes pour autre motif (retraite etc...) .	1,6	1,5	-0,1
Sortie pour motif inconnu	6,0	6,5	0,5
Dont : sortie des listes de Pôle emploi.....	5,0	5,4	0,4
maintien sur les listes de Pôle emploi.....	1,0	1,1	0,1
Ensemble	100,0	100,0	100,0

Champ : personnes sorties de l'indemnité par l'ARE entre octobre 2009 et septembre 2011 ; France entière. Les personnes qui ont déménagé après leur sortie de l'ARE et sont redevenues indemnisables par la suite sont exclues du champ, car il est impossible de repérer leur motif de sortie. Ce traitement n'était pas effectué dans le tableau publié en 2011 [4], ce qui a conduit à surestimer à tort le poids de la ligne « maintien sur les listes de Pôle emploi ».

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du FHS), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Les entrants à l'ARE en 2011 restent indemnisables légèrement plus longtemps que les entrants en 2010

La moitié des personnes entrées à l'ARE en 2011 restent continuellement indemnisables plus de 231 jours (10), soit un peu plus de 7,5 mois (graphiques 4). Stable à 220 jours entre 2003 et 2005, la durée médiane passée à l'ARE avait diminué en 2006 et 2007, dans un contexte conjoncturel favorable aux reprises d'emploi (196 jours en 2007). En 2008 et 2009, suite à la crise économique et à la difficulté croissante à sortir du chômage, la durée médiane s'est accrue (226 jours en 2009). Après avoir légèrement baissé en 2010, cette durée augmente à nouveau d'une dizaine de jours en 2011, atteignant son plus haut niveau depuis 2001.

29 % des sorties de l'ARE correspondent à des fins de droits

Entre octobre 2010 et septembre 2011, 29 % des sortants de l'ARE correspondent à des personnes ayant épuisé leurs droits. Parmi ces « fins de droits », 19 % basculent directement vers une allocation de solidarité, principalement l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou l'allocation équivalente retraite (AER), en place jusque fin 2010 [1]. 22 % des sorties de l'ARE correspondent à des reprises d'emploi déclarées. Cette part est en baisse de 0,8 point par rapport à l'année précédente. La part réelle des sortants de l'ARE qui retrouvent un emploi est cependant supérieure à 22 %. En effet, certaines personnes ne déclarent pas leur reprise d'activité à Pôle emploi et peuvent alors sortir de l'allocation pour absence au contrôle ou non présentation suite à un entretien, ou encore pour motif inconnu [2]. 10 % des sortants de l'ARE sont entrés en stage ou en formation, et 5 % ne sont plus indemnisables à cause d'une maladie ou d'une maternité (11).

(10) Cette durée médiane résulte d'une estimation de Kaplan-Meier, afin de prendre en compte les durées non achevées à la date d'extraction du fichier.

(11) Pour être indemnisable par l'ARE, un demandeur d'emploi doit être apte à reprendre un emploi. En cas de maladie ou de maternité, la personne est prise en charge par la sécurité sociale et ses droits à l'ARE sont suspendus.

Maëlle FONTAINE, Juliette GRANGIER (Dares).

Pour en savoir plus

[1] Billaut A., Fontaine M., Grangier J. (2013), « Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage : les allocataires de l'ASS, de l'AER et les demandeurs d'emploi n'ayant aucun droit ouvert en 2011 », *Dares Analyses* n° 013, février.

[2] Bernardi V. (2013), « Les sortants des listes de Pôle emploi en 2011 : stabilisation sur un an du taux de sortie pour reprise d'emploi », *Dares Analyses* n° 004, janvier.

[3] www.travail-emploi.gouv.fr > Études, recherches, statistiques de la Dares > Statistiques > Chômage > Les indicateurs conjoncturels > Caractéristiques des demandeurs d'emploi selon leur statut au regard de l'indemnité

[4] Fontaine M., Rochut J. (2012), « L'indemnité par le régime d'assurance chômage en 2010 : stabilité du nombre d'allocataires du RAC et de leur durée d'indemnité », *Dares Analyses* n° 019, mars.

[5] Pasquereau A. (2012), « Les dispositifs publics d'accompagnement des restructurations en 2011 : après une forte baisse en 2010, les entrées en CRP, CTP, CSP et le nombre de PSE se stabilisent », *Dares Analyses* n° 076, octobre.

[6] Situation financière de l'assurance chômage de l'Unédic (2012 et 2013), 12 septembre 2012.

L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI EN 2011

Les règles de l'indemnisation par l'ARE sont définies par l'Unédic dans le cadre de conventions d'assurance chômage, révisées en général tous les deux ou trois ans. La convention en vigueur définit, entre autres, les conditions d'attribution de l'ARE et les montants d'allocations versés.

Conditions d'attribution de l'ARE

Jusqu'en 2009, chaque convention d'assurance chômage définissait un système de filières. Chaque filière était caractérisée par une durée maximale d'indemnisation, et des conditions d'accès en termes d'âge et de durées travaillées avant la perte d'emploi ou durées d'affiliation (tableau A). La convention d'assurance chômage du 19 février 2009 a instauré une filière unique où la durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation. Une nouvelle convention d'assurance chômage, reprenant les mêmes règles d'indemnisation que celle du 19 février 2009, s'applique aux salariés dont la fin du contrat de travail intervient à compter du 1^{er} juin 2011. Depuis 2009, il faut avoir contribué un minimum de 4 mois au cours des 28 derniers mois (ou au cours des 36 mois pour les personnes de 50 ans ou plus) pour s'ouvrir un droit. Cette durée d'indemnisation est plafonnée à 24 mois pour les moins de 50 ans et à 36 mois pour les 50 ans ou plus. La prise en charge par le régime d'assurance chômage est conditionnée à l'inscription sur les listes de Pôle emploi, sauf pour certains allocataires âgés qui sont dispensés de recherche d'emploi (1).

Tableau A • Durée maximale d'indemnisation par filière

Filière	Condition d'accès	Durée maximale d'indemnisation octroyée
Convention 2006		
Filière I	6 mois d'activité au cours des 22 derniers mois	7 mois
Filière II	12 mois d'activité au cours des 20 derniers mois	12 mois
Filière III	16 mois d'activité au cours des 26 derniers mois	23 mois
Filière IV	27 mois d'activité au cours des 36 derniers mois pour les 50 ans ou plus	36 mois
Conventions 2009 et 2011		
Filière unique	4 mois d'activité au cours de 28 derniers mois, au cours des 36 derniers mois pour les 50 ans ou plus	durée d'indemnisation = durée d'affiliation dans la limite de 24 mois (36 mois pour les 50 ans ou plus)

Montant de l'allocation

Le montant de l'indemnisation est déterminé indépendamment de la durée d'indemnisation. Il dépend des salaires bruts soumis à contribution de l'assurance chômage et perçus par l'allocataire avant la perte de son emploi durant les 12 mois précédant le dernier jour de travail payé. Ceux-ci déterminent son salaire de référence, plafonné à quatre fois le montant du plafond de la sécurité sociale, soit 11 784 € mensuels en 2011 (2). Le montant journalier brut de l'indemnisation pour un travail à temps plein est alors calculé à partir du salaire de référence sur la base de la formule suivante : $MTJ = \text{MIN}\{0,75 * SJR; \text{MAX}\{I; \text{MAX}\{0,574 * SJR; F + 0,404 * SJR\}\}$

où SJR est le salaire journalier de référence, F une partie fixe égale à 11,34 € au 1^{er} juillet 2011 (3) et I un montant minimal de 27,66 € au 1^{er} juillet 2011 (4). Dans le cas d'un travail à temps partiel, un coefficient réducteur, correspondant au taux de temps partiel, est appliqué au montant minimal (I) et à la partie fixe (F) de la formule précédente. Les paramètres du calcul de l'indemnisation ainsi que le salaire journalier de référence sont revalorisés chaque 1^{er} juillet (hausse de 1,5 % en 2011 (5)).

La formule ci-dessus conduit aux montants d'indemnisation bruts suivants : pour un salaire journalier de référence de moins de 37 €, le taux de remplacement est de 75,0 %. Entre 37 et 40 €, l'allocataire perçoit une somme forfaitaire de 27,66 € par jour. Au-dessus de 40 € et jusqu'à 66 €, il perçoit une somme forfaitaire de 11,34 € par jour, à laquelle s'ajoute 40,4 % de son salaire journalier de référence. Au-delà de 66 € de salaire journalier, l'allocataire perçoit 57,4 % de son ancien salaire. Au-delà de quatre fois le plafond de la sécurité sociale, le montant est plafonné à 222 € par jour, soit 6 764 € par mois.

Cumul entre allocation et revenus tirés d'une activité réduite

Les allocataires du régime d'assurance chômage qui travaillent peuvent, sous certaines conditions, cumuler leur revenu d'activité et une partie de leur allocation. Pour les allocataires du régime général (6), il ne faut pas que l'activité salariée excède 110 heures par mois ou soit rémunérée plus de 70 % de l'ancien salaire brut. Si ces conditions sont respectées, l'allocataire ne perçoit pas l'ARE pour tout le mois. Pôle emploi soustrait du nombre de jours du mois un nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations d'activité par le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'ARE. Pour les plus de 50 ans, le nombre de jours déduit est réduit de 20 %. Ce montant d'allocation n'est pas perdu, son versement est simplement différé.

Point de départ du versement de l'allocation

L'indemnisation ne prend pas effet dès l'ouverture du droit mais au terme d'un délai d'attente incompressible de 7 jours. Ce délai ne s'applique pas si une nouvelle admission intervient dans les 12 mois suivant la précédente admission. De plus, un différé d'indemnisation peut s'appliquer si l'employeur a versé des indemnités de congés payés ou des indemnités de rupture supra-légales.

(1) Depuis 2008, les entrées en DRE ont été progressivement réduites en raison d'un recul des seuils d'âges définissant l'éligibilité au dispositif. Aucune entrée n'est possible depuis le 1^{er} janvier 2012.

(2) 11 540 € mensuels en 2010.

(3) Les revalorisations successives ont été de 10,93 € au 1^{er} juillet 2008, 11,04 € au 1^{er} juillet 2009 et 11,17 € au 1^{er} juillet 2010.

(4) Les revalorisations successives ont été de 26,66 € au 1^{er} juillet 2008, 26,93 € au 1^{er} juillet 2009 et 27,25 € au 1^{er} juillet 2010.

(5) Les revalorisations successives du salaire de référence ont été de 2,5 % au 1^{er} juillet 2008, 1,0 % au 1^{er} juillet 2009 et 1,2 % au 1^{er} juillet 2010.

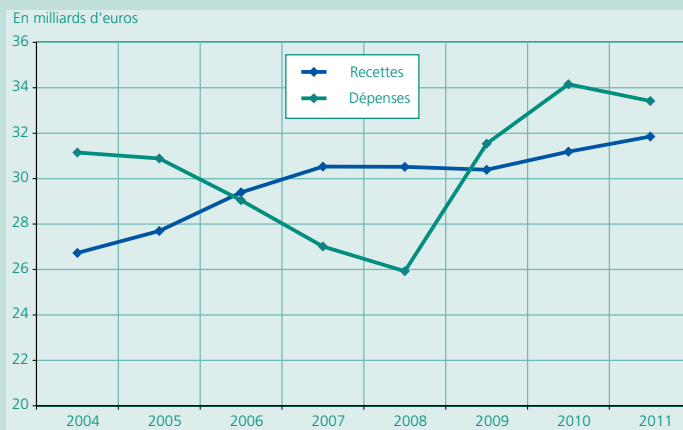
(6) Les règles de cumul partiel du salaire et de l'allocation ne s'appliquent pas aux annexes IV, VIII et X de la convention d'assurance chômage (intérimaires et intermittents du spectacle, voir encadré 5).

LE SOLDE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE DIMINUE DE MOITIÉ EN 2011

La forte dégradation de la conjoncture économique à partir de la mi-2008 s'est accompagnée d'une augmentation importante du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés en 2009. Les comptes de l'assurance chômage étaient alors redevenus déficitaires en 2009 alors qu'ils ne l'étaient plus depuis 2006. En 2011, les recettes de l'Unédic, constituées à 98 % par les contributions des salariés et des employeurs, augmentent légèrement (+2 %) et s'établissent à 31,9 Md€. Les dépenses, quant à elles, diminuent légèrement (-2 %), pour atteindre 33,4 Md€ (graphique A). 82 % des dépenses totales sont constituées des allocations versées aux personnes indemnisées. La légère baisse des dépenses totales s'explique en partie par une baisse importante des dépenses liées aux allocations des adhérents à la CRP et au CTP, moins nombreux en 2011 (encadré 4). Les dépenses liées à l'ARE et à l'ARE-formation, quant à elles, sont stables en 2011.

Dans ce contexte, le solde (recettes-dépenses) de l'assurance chômage pour l'année 2011 se chiffre à 1,6 Md€, après 3 Md€ en 2010 et 1 Md€ en 2009.

Graphique A • Évolution des dépenses et recettes de l'assurance chômage



Note : les comptes de l'Unédic incluent les dépenses techniques (y compris bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé (CRP) et ARE-formation) et les frais de gestion. Le solde diffère de la variation de trésorerie qui inclut les éléments exceptionnels.

Source : Unédic, situation financière de l'assurance chômage [6].

LES INDEMNISABLES PAR D'AUTRES ALLOCATIONS DU RAC QUE L'ARE : ARE-FORMATION, ASR, ATP ET ASP (1)

Outre l'ARE, l'assurance chômage finance également d'autres allocations destinées à des publics particuliers. Les principales sont l'ARE-formation (pour les allocataires de l'ARE qui commencent une formation s'inscrivant dans le cadre de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi), et les allocations destinées aux licenciés économiques adhérant à une convention de reclassement personnalisé (CRP), à un contrat de transition professionnelle (CTP) ou à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP), qui bénéficient à la fois d'un programme d'accompagnement renforcé et d'allocations spécifiques, financées en partie par le RAC et en partie par l'État.

Les indemnisables par l'ARE-formation (Aref)

Au 30 septembre 2011, 77 500 personnes sont indemnisables par l'Aref. Parmi elles, 68 500 perçoivent effectivement leur allocation, soit 88 %. Les indemnisables par l'Aref sont en moyenne plus jeunes et plus formés que ceux indemnisables par l'ARE. Un peu plus de la moitié des indemnisables par l'Aref ont moins de 30 ans, contre 31 % pour l'ARE, et 69 % ont un niveau de formation supérieur ou égal au baccalauréat, contre 45 % pour l'ARE. Les femmes sont largement majoritaires (62 %), contrairement à l'ARE où elles ne représentent que 51 % des indemnisables.

En septembre 2011, les indemnisés par l'Aref perçoivent en moyenne 1 056 € par mois (2). Ce montant est supérieur au montant moyen perçu à l'ARE (980 €) car les indemnisables par l'Aref sont moins souvent non indemnisés pour cause d'activité réduite ou de différé d'indemnisation. L'Aref est versée dans la limite de la durée maximale d'indemnisation par l'ARE. La moitié des entrants à l'Aref entre octobre 2010 et septembre 2011 restent indemnisés à cette allocation plus de 63 jours (3). Parmi ceux dont la période d'indemnisation par l'Aref s'achève avant le 31 décembre 2011, 75 % basculent à l'ARE et 8 % perçoivent l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (Adef) ou la rémunération de fin de formation (RFF) (4).

L'indemnisation des bénéficiaires de la CRP, d'un CTP ou d'un CSP

La convention de reclassement personnalisé (CRP), mise en place en juin 2005, et le contrat de transition professionnelle (CTP), mis en place sur certains bassins d'emploi en juin 2006, sont deux dispositifs d'une durée maximale de 12 mois mettant en œuvre un suivi personnalisé des licenciés économiques [5]. Depuis le 1^{er} septembre 2011, la CRP et le CTP sont remplacés par le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) pour tous les salariés dont la procédure de licenciement économique est engagée après cette date.

Les adhérents à la CRP ou au CSP, s'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans l'emploi (un an pour les adhérents au CSP), peuvent être allocataires respectivement de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) et de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) correspondant à 80 % de leur salaire brut. Ceux qui ne satisfont pas la condition d'ancienneté perçoivent une allocation d'aide au retour à l'emploi (ASR-ARE et CSP-ARE) dont le calcul du montant satisfait les mêmes règles que l'ARE. Les adhérents au CTP peuvent quant à eux percevoir l'allocation de transition professionnelle (ATP) elle aussi égale à 80 % du salaire brut.

Au 30 septembre 2011, ces trois dispositifs réunissent 80 900 adhérents indemnisables, contre plus de 100 000 l'année précédente [4]. 73 % de ces adhérents sont indemnisables par l'ASR (tableau A), 14 % par l'ASR-ARE, et 13 % par l'ATP. Compte tenu des règles de calcul et des salaires de référence plus élevés pour ce public, les montants perçus à l'ASR et à l'ATP sont plus élevés qu'à l'ARE. En moyenne, les allocataires bénéficiant de ces dispositifs de reclassement ont perçu 1 638 € en septembre 2011.

Tableau A • Nombre d'adhérents et montants perçus par les bénéficiaires de la CRP, du CTP et du CSP au 30 septembre 2011

	Effectif d'indemnisables au 30 septembre 2011	Répartition (en %)	Allocation moyenne brute mensuelle* (en euros)
CRP-CTP-CSP.....	80 900	100	1 638
CRP.....	69 750	86	1 652
Dont : ASR.....	58 700	73	1 737
ASR-ARE.....	11 050	14	1 126
CTP dont ATP.....	10 140	13	1 554
CSP dont ASP et ASP-ARE.....	1 010	1	-

* Les montants moyens portent sur les personnes continuellement indemnisables au mois de septembre 2011 et indemnisées au moins un euro dans le mois. Au 30 septembre 2011, aucun adhérent au CSP ne remplit ces conditions.

Champ : bénéficiaires de la CRP ou du CTP ou du CSP au 30 septembre 2011 ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10e du FHS), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

(1) Ces indemnisables ne sont pas inclus dans les statistiques présentées en dehors de cet encadré.

(2) Ce calcul porte sur les personnes continuellement indemnisables au mois de septembre 2011 et indemnisées au moins un jour dans le mois.

(3) Cette durée médiane résulte d'une estimation de Kaplan-Meier, afin de prendre en compte les durées non achevées à la date de fin du fichier.

(4) L'Adef, remplacée par la RFF à partir du 1^{er} janvier 2011, est destinée aux allocataires en formation qui ont épuisé leur droit à l'ARE, et assure une allocation égale au dernier montant perçu à l'ARE jusqu'à la date de fin de formation. Ces aides sont financées en partie par l'État et en partie par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

LES ANNEXES PARTICULIÈRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE : INTÉRIMAIRES ET INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Douze annexes au règlement général de l'assurance chômage permettent d'adapter les règles d'indemnisation par l'ARE à des professions particulières. Les annexes IV, VIII et X, concernant les intérimaires et les intermittents du spectacle, sont celles qui réunissent le plus d'allocataires.

Les intérimaires de l'annexe IV

Les dispositions de l'annexe IV de la convention d'assurance chômage s'appliquent aux salariés dont les activités professionnelles s'exercent de façon discontinue, qu'ils soient intérimaires dans une entreprise de travail temporaire, ou salariés d'une entreprise, mais effectuant des missions d'une durée limitée au sein de celle-ci. Les règles d'indemnisation par l'ARE pour les bénéficiaires de l'annexe IV diffèrent de celles du régime général sur deux points principaux :

- pour s'ouvrir des droits, la recherche de l'affiliation s'effectue exclusivement en heures et non en jours ;
- contrairement aux autres demandeurs d'emploi indemnisables en activité réduite, les intérimaires ne sont pas soumis aux seuils d'horaire ou de salaire limitant le cumul de l'ARE et du revenu d'activité. Tant que son revenu mensuel d'activité est inférieur à son allocation mensuelle, l'intérimaire perçoit donc une partie de son allocation, selon les mêmes règles que le régime général (encadré 2).

Au 30 septembre 2011, 359 000 intérimaires sont indemnisables selon l'annexe IV, soit 16 % des indemnisables par l'ARE. 70 % d'entre eux sont des hommes, et près de la moitié sont ouvriers. Ils sont aussi plus jeunes et plus souvent de nationalité étrangère que les indemnisables du régime général.

63 % des indemnisables par l'annexe IV pratiquent une activité réduite, longue la plupart du temps (plus de 78 heures dans le mois). Près de la moitié des intérimaires en activité réduite perçoivent un revenu d'activité supérieur à ce que serait leur allocation. Pour cette raison, ils ne cumulent plus allocation et revenu. Ainsi, 30 % des indemnisables intérimaires ne sont pas indemnisés, soit 10 points de plus que pour l'ensemble des indemnisables par l'ARE. Le montant moyen perçu par les allocataires de l'ARE relevant de l'annexe IV s'élève à 744 € en septembre 2011.

Au cours des trois dernières années, les bénéficiaires de l'annexe IV ont été en moyenne indemnisables environ 20 mois par l'ARE (tableau A), soit plus de la moitié du temps. Du fait de leur pratique importante d'une activité réduite, ils n'ont été réellement indemnisés que la moitié de ce temps, soit 10 mois environ.

Les intermittents du spectacle des annexes VIII et X

L'annexe VIII s'applique aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, tandis que l'annexe X s'applique aux artistes du spectacle (1). Les règles de l'indemnisation définies par ces deux annexes diffèrent sensiblement de celles du régime général :

- la durée d'affiliation minimale pour s'ouvrir un premier droit est de 507 heures au cours des 319 derniers jours, soit 10,5 mois (annexe X), ou au cours des 304 derniers jours, soit 10 mois (annexe VIII), contre 610 heures au cours des 28 ou 36 derniers mois selon l'âge pour le régime général. Le nombre d'heures d'affiliation minimal est donc moindre que dans le régime général, mais la période de référence est également beaucoup plus courte ;
- le montant de l'allocation dépend à la fois du revenu total perçu et du nombre d'heures travaillées au cours de la période d'affiliation (et non du salaire journalier seul). Cette règle est plus avantageuse que celle du régime général lorsque le salaire journalier est faible ;
- la durée d'indemnisation est fixée à 243 jours (8 mois), quelle que soit la durée d'affiliation ;
- en cas d'activité réduite, le nombre de jours non indemnisés au cours du mois dépend du nombre d'heures travaillées au cours du mois (et non pas du revenu d'activité). Aucun seuil d'horaire ou de revenu n'est appliqué.

Au 30 septembre 2011, 91 000 intermittents du spectacle sont indemnisables selon les annexes VIII et X. Les intermittents du spectacle sont essentiellement des hommes (près de 70 %), et sont beaucoup plus diplômés que les autres indemnisables : 80 % sont titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme supérieur (contre 42 % des indemnisables par le régime général). Du fait de la spécificité de leur profession, cette population est constituée très majoritairement d'employés qualifiés et de professions intermédiaires.

La plupart des intermittents du spectacle pratiquent une activité réduite (83 %, tableau A). Dans 6 cas sur 10, il s'agit d'une activité réduite dite « courte » (de moins de 78 heures). Plus de 90 % des intermittents en activité réduite perçoivent tout de même une partie de leur allocation. Le montant moyen perçu par les allocataires de l'ARE relevant des annexes VIII et X s'élève à 1 208 € en septembre 2011, contre 1 000 € pour les allocataires du régime général (hors annexes). Cet écart reflète une différence de salaires entre les deux populations. En effet, le salaire journalier moyen des indemnisables selon les annexes VIII et X s'élève à 158 €, contre 60 € pour les indemnisables selon le régime général (2).

Les intermittents du spectacle ayant un droit à l'ARE ont été en moyenne indemnisables plus de 30 mois par l'ARE au cours des trois dernières années, et ont réellement consommé près des deux tiers de cette durée, soit plus de 19 mois d'indemnisation.

Tableau A • Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires des annexes IV, VIII et X de l'assurance chômage au 30 septembre 2011

	Annexe IV	Annexes VIII et X
Effectifs d'indemnisables	359 090	90 720
Part d'indemnisés (en %)	70	91
Part en activité réduite* (en %).....	63	83
Durée cumulée d'indemnisation par l'ARE au cours des 3 dernières années (en mois).....	9,6	19,4
Durée cumulée d'indemnisation par l'ARE au cours des 3 dernières années (en mois).....	19,9	30,1
Montant d'allocation perçue au mois de septembre** (en euros).....	744	1 208

* Les DRE sont exclus du champ car il n'est pas possible de repérer leur activité réduite.

** Les montants moyens portent sur les personnes continuellement indemnisables au mois de septembre 2011 et indemnisées au moins un jour dans le mois.

Champ : demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A, B, C, D, E et dispensés de recherche d'emploi indemnisables par l'ARE au 30 septembre 2011 et relevant des annexes IV, VIII et X de l'assurance chômage ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10e du FHS), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

(1) Engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée (annexes VIII et X).

(2) Cet écart important reflète en partie la spécificité des métiers des intermittents du spectacle mais peut également découler de la règle de calcul du salaire de référence propre aux annexes VIII et X.